

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de



**Arrondissement et  
Province de Liège**  
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

### Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,  
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,  
B. HONS, M. BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,  
Alain BOUGARD, Président du CPAS,  
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE  
LAMINNE DE BEX, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.  
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,  
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,  
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

**Objet:** REGLEMENT TAXE SUR LES MAISONS DE RENDEZ VOUS. EXERCICE 2019.

### Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de sécurité ainsi qu'une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente délibération conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

*ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);*

### Article 1er :

Il est établi pour l'exercice **2019**, une taxe annuelle à charge des personnes qui donnent en location à quelque titre que ce soit, un ou des lits, lits-canapés, lits-divans ou tous autres meubles généralement quelconques servant au même usage et quel que soit l'usage qui en est fait et la durée de la prestation.

Cette imposition est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

### Article 2 :

La taxe est fixée à **250 €** par lit.

### Article 3 :

En vue de l'établissement du montant de la cotisation fixée à l'article précédent, tout redevable de la taxe souscrit au préalable une déclaration mentionnant notamment le

---

nombre de lits que son installation comporte, à la disposition des tiers.

**Article 4 :**

Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, tenancier de maison de logement, etc, tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours au bureau communal des taxes. Il en est de même de celles qui donnent à quelque titre que ce soit, un ou des lits en location ou qui logent des personnes tombant sous l'application de l'article 1.

**Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe, les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social, les auberges de jeunesse et les établissements similaires ainsi que les maisons de retraite et de repos.

**Article 6 :**

La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

**Article 7 :**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8 :**

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

**Article 9-**

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

**Article 10 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur Régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 11 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € par courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte à cet article .

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

**Article 12 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 13 :**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de

---

---

publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
P. MOREAU

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



*[Handwritten signature in blue ink]*